

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA  
MRC DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

**Règlement 457-2023 modifiant le règlement 400-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.**

**ATTENDU QUE** l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

**Résolution 2023-11-185**

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 400-2016 est remplacé par le suivant :

Article 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement 400-2016 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Article 3. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

**BENOÎT ROY,**  
Maire

---

**Édith Rouleau,**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Adoption : 13 novembre 2023  
Affichage : 14 novembre 2023